



CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n° 29)
sur le travail forcé, 1930****I. Discussion à la Commission
de l'application des normes**

1. En juin 2003, à sa séance spéciale consacrée à l'examen de la question de l'exécution par le Myanmar de la convention n° 29, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail était saisie, entre autres, d'un rapport de la chargée de liaison, comprenant le texte d'un plan d'action conjoint convenu le 27 mai entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar¹. Au terme de sa discussion, la commission a adopté les conclusions suivantes:

Les débats de la commission ont lieu à un moment où la communauté internationale est gravement préoccupée par les événements qui se produisent au Myanmar, à savoir la mise au secret de la direction de la Ligue nationale pour la démocratie et en particulier de sa secrétaire générale, Daw Aung San Suu Kyi, et l'assassinat et la disparition allégués d'un nombre indéterminé de personnes. A cet égard, de nombreux orateurs ont exprimé leur inquiétude au sujet de la situation personnelle de Daw Aung San Suu Kyi et ont demandé qu'elle soit remise en liberté immédiatement. Ces événements et le climat d'incertitude et de crainte qui en résulte mettent gravement en doute la volonté et la capacité des autorités de réaliser des progrès significatifs dans l'élimination du travail forcé. La commission a prié le représentant du gouvernement de transmettre à celui-ci sa profonde préoccupation.

Dans son observation, la commission d'experts a signalé que les trois recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été suivies d'effet: la loi sur les villes et la loi sur les villages n'ont pas été modifiées, alors que l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire pourraient fournir un fondement juridique suffisant pour assurer le respect de la convention s'ils sont appliqués de bonne foi; des mesures n'ont pas été prises pour mettre

¹ Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, juin 2003, document C.App./D.5. Le plan d'action conjoint paraphé par les deux parties devait être officiellement signé à Genève pendant la Conférence internationale du Travail. Cependant, les événements se sont précipités de telle sorte que le BIT n'a pas mis ce projet de signature à exécution.

fin à l'imposition du travail forcé dans la pratique, telles que des instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires et des dotations budgétaires permettant de remplacer de manière efficace le recours au travail forcé et non payé; et aucune poursuite judiciaire n'a été engagée ni aucune sanction pénale prononcée à l'encontre de personnes ayant imposé du travail forcé.

La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement ainsi que des autres informations et documents mis à sa disposition. Elle a apprécié la coopération du gouvernement avec la chargée de liaison du BIT au Myanmar depuis que celle-ci a pris ses fonctions en octobre 2002. Elle a toutefois dû constater que les mesures prises par le gouvernement pour faire largement connaître l'arrêté n° 1 de 1999 et son arrêté complémentaire, y compris la traduction de ces textes dans six langues des minorités nationales, et les visites sur le terrain effectuées par les équipes d'observation du comité d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, n'ont toujours pas permis de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention. Il ressort des informations disponibles de diverses sources, y compris des impressions de la chargée de liaison, telles que reflétées dans son rapport à la 286^e session du Conseil d'administration, que le recours au travail forcé continue dans la pratique et que la situation est particulièrement grave et semble avoir peu évolué dans certaines zones où l'on note une présence forte de l'armée. La commission a noté également qu'en dépit du dialogue qui s'est établi entre les autorités et la chargée de liaison au sein du comité d'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, toutes les enquêtes menées par ce comité au sujet des allégations de recours au travail forcé transmises par la chargée de liaison ont abouti à la conclusion que ces allégations sont sans fondement.

Etant donné la nécessité urgente, rappelée de manière répétée par la commission d'experts, le Conseil d'administration et la présente commission, de passer des progrès formels à des progrès réels pour mettre fin efficacement au travail forcé, la commission s'est félicitée de ce que le gouvernement et le BIT se soient mis d'accord, le 27 mai 2003, sur un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé et a exprimé son soutien à ce plan. La commission a noté avec intérêt que, tenant compte de la suggestion faite par la mission de haut niveau, le plan prévoit la nomination d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les personnes victimes de travail forcé à obtenir réparation en vertu de la législation nationale. Elle a noté que le facilitateur exercera ses fonctions dans l'ensemble du pays. En vertu du plan d'action, le gouvernement s'est engagé à respecter strictement l'interdiction du travail forcé dans la région pilote. Tout en soulignant que la mise en œuvre du plan d'action ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au travail forcé dans l'ensemble du pays, la commission a estimé que ce plan d'action, s'il est appliqué de bonne foi, pourrait permettre de réaliser un progrès tangible dans l'élimination du travail forcé et ouvrir la voie à des progrès plus substantiels. Elle a engagé fermement le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens. Les rapports du facilitateur au Conseil d'administration ainsi que le rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du plan d'action doivent permettre d'apprécier les résultats obtenus.

Dans ces conditions, la commission ne peut que regretter la situation créée par les événements récents au Myanmar. Un climat d'incertitude et d'intimidation ne constitue pas un environnement favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action, et en particulier du mécanisme du facilitateur qu'il établit. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra les mesures immédiates qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et que le Directeur général pourra aller de l'avant rapidement avec la mise en œuvre du plan d'action, dès qu'il jugera les conditions réunies pour le faire de manière effective. Le Directeur général devra informer le Conseil d'administration sur l'évolution de la situation à la session de novembre 2003, à la lumière des discussions de la présente commission.

II. Mesures prises par la suite par la chargée de liaison

2. A son retour à Yangon en juillet, la chargée de liaison n'a pas pu obtenir d'entretien avec les autorités du Myanmar². Dans une lettre en date du 25 août adressée au ministre du Travail du Myanmar, le Directeur général s'est déclaré profondément préoccupé par la situation d'impasse et a assuré que le Bureau était prêt à reprendre le dialogue en toute bonne foi. Le Directeur général a également souligné la nécessité de prendre en considération les inquiétudes que la communauté internationale a exprimées à plusieurs reprises en invoquant la primauté du droit et le droit de vivre à l'abri de la peur, afin que puissent progresser les efforts d'éradication du travail forcé.
3. Dans une réponse en date du 8 septembre, le directeur général du ministère du Travail du Myanmar s'est déclaré déçu que l'OIT n'ait pas entrepris de mettre en œuvre le plan d'action conjoint, et a indiqué que l'absence de discussions ne devait pas être interprétée comme une impasse; en effet, les autorités, quant à elles, envoyaient des équipes d'observation sur le terrain dans diverses parties du pays, selon ce que prévoyait le plan d'action. En ce qui concerne l'éradication du travail forcé, les autorités ont indiqué vouloir agir comme elles l'entendaient jusqu'à ce que l'objectif recherché soit atteint, avec ou sans assistance technique ou soutien financier. De leur point de vue, il n'y aurait rien de positif à attendre d'une démarche qui tendrait à relier la coopération au climat politique interne.
4. Le 8 septembre, la chargée de liaison a eu un entretien avec le ministre du Travail. Le ministre a noté avec regret que l'OIT avait relié la question du travail forcé aux affaires politiques intérieures du pays, et il a rappelé l'intention de son gouvernement de continuer à faire de son mieux pour éradiquer le travail forcé, avec ou sans l'assistance de l'OIT. La chargée de liaison a indiqué que la Conférence internationale du Travail avait été moins préoccupée par les événements politiques survenus dans le pays que par leur incidence sur les possibilités pratiques de mise en œuvre crédible du plan d'action. Elle a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises prochainement en vue de restaurer un climat plus propice à cette mise en œuvre. Entre-temps, il était possible de progresser dans l'application pratique des décrets interdisant le travail forcé. Cela démontrerait l'engagement réel du gouvernement à éradiquer le travail forcé. Cette préoccupation a été reprise plus en détail par la chargée de liaison lors d'une réunion tenue le 23 septembre avec le comité d'application de la convention n° 29 (voir section III ci-après).
5. Outre ces réunions avec les autorités, la chargée de liaison et son adjoint³ ont eu toute une série de contacts à Yangon et à Bangkok⁴ et ont entrepris plusieurs déplacements dans le

² Des demandes d'entretien ont été adressées au directeur général du ministère du Travail, au comité d'application de la convention n° 29 et au colonel Hla Min des services de renseignements militaires (un porte-parole du gouvernement). Des demandes ont également été adressées par l'intermédiaire du ministère du Travail pour rencontrer le ministre.

³ La chargée de liaison a dû, pour des raisons de santé, rentrer à Genève du 8 au 31 août et du 25 septembre au 2 novembre. Pendant ces périodes, c'est son adjoint, M. Richard Horsey, qui a fait office de chargé de liaison par intérim.

⁴ Les personnes contactées étaient notamment des diplomates, des représentants d'ONG locales et internationales installées dans le pays et en Thaïlande, des représentants du CICR, des chefs religieux et communautaires, des représentants politiques ethniques et des milieux d'affaires locaux et internationaux (cependant, il n'a pas été possible d'organiser une réunion avec l'Union de la fédération des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar). Des entretiens ont également eu lieu avec l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le

pays pour se faire une idée plus précise de la situation actuelle. Du 19 au 26 août, le chargé de liaison par intérim s'est rendu dans les villes de Myitkyina, Waingmaw et les environs (Etat de Kachin), et du 13 au 16 octobre dans les villes de Hpa-an, Mawlamyine (Moulmein) et les environs (Etats de Kayin et de Mon). Le 5 septembre, la chargée de liaison s'est rendue dans une commune située près de Yangon. Tous ces déplacements ont pu être effectués de manière indépendante, sans la participation des autorités.

6. Le chargé de liaison par intérim a pu jouir, pendant ses déplacements, de la liberté de mouvement requise et établir les contacts qu'il voulait. Toutefois, il n'a pas été autorisé à se rendre dans la ville de Hpakant, située dans l'Etat de Kachin. Son sentiment est que, même si l'accès à cette ville est restreint pour les non-ressortissants, il n'y a pas de problèmes de sécurité graves justifiant que l'on s'opposât à cette visite. Le personnel des ONG internationales est autorisé à travailler dans cette zone. La raison invoquée par les autorités locales est que les diplomates et le personnel des Nations Unies ont besoin d'une autorisation préalable pour voyager hors de Yangon, or il semble que ces autorités locales n'aient pas été au courant des libertés spéciales dont jouit le chargé de liaison. A son retour à Yangon, il a insisté pour que les autorités locales soient informées de son statut spécial afin d'éviter à l'avenir qu'une telle situation ne se reproduise.
7. Au moment où le présent rapport a été finalisé, la secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, a été de nouveau placée en résidence surveillée. Aucun fait nouveau n'est à signaler concernant sa libération ou la libération d'autres dirigeants ou partisans de cette ligue.

III. Evaluation générale de la situation actuelle par la chargée de liaison

8. *Evaluation générale.* L'évaluation générale de la situation au regard du travail forcé par la chargée de liaison est inchangée par rapport à celle communiquée en mars au Conseil d'administration⁵, à savoir que, même si la situation s'est quelque peu améliorée dans les régions centrales du Myanmar depuis la visite de la commission d'enquête, la situation reste particulièrement grave là où la présence militaire est forte, en particulier dans les zones frontalières du pays. La chargée de liaison continue de recevoir un certain nombre d'informations crédibles, tant de sources internes qu'externes, sur l'existence du travail forcé; de nouvelles allégations ont en outre été soulevées lors des récents voyages effectués dans plusieurs régions du pays⁶. La chargée de liaison demeure préoccupée par le recrutement forcé de civils dans les forces armées, y compris d'enfants, une question sur laquelle les autorités n'ont pas répondu. La chargée de liaison a également été informée de l'existence d'un programme visiblement systématique et généralisé d'entraînement militaire de civils qui concernerait un nombre très important de personnes depuis mai 2003. Les personnes visées sont notamment des fonctionnaires (par exemple des enseignants) ainsi que des villageois et des citoyens contraints à se soumettre à cet

Myanmar, Tan Sri Razali Ismail, lors de son séjour dans le pays du 30 septembre au 2 octobre, ainsi qu'à Bangkok, avec le représentant régional du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

⁵ Document GB.286/6, paragr. 7.

⁶ Dans son rapport à la 58^e session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a présenté en détail ses conclusions sur la pratique du travail forcé au Myanmar (voir document de l'ONU A/58/219 du 5 août 2003, et en particulier les paragraphes 52 à 55).

entraînement militaire et, dans certains cas, à assumer personnellement le coût du matériel (tel que des bâtons en bambou). En ce qui concerne la traduction dans les langues ethniques des ordonnances interdisant le travail forcé, bien que des exemplaires de la plupart de ces documents traduits dans les langues ethniques aient été communiqués à la chargée de liaison, rien n'indique à ce jour que le texte traduit desdites ordonnances ait été effectivement distribué ou diffusé dans les zones où vivent des minorités ethniques.

9. *Faits nouveaux concernant le comité d'application.* Lors d'une réunion tenue le 23 septembre, le comité d'application de la convention n° 29 a attiré l'attention de la chargée de liaison sur le fait que le plan d'action conjoint avait fait l'objet d'un accord dont le texte avait été paraphé, mais qu'en dépit de cette avancée l'OIT avait refusé de signer ce plan d'action et de l'appliquer. La chargée de liaison a alors expliqué que les deux parties avaient déployé beaucoup d'efforts pour parvenir à cet accord et que l'OIT continuait d'y attacher la plus haute importance, mais que la question de la signature dudit accord par l'OIT était liée à des aspects relatifs à la mise en œuvre du plan d'action. Dès que les conditions propices à sa mise en œuvre seraient réunies, rien ne s'opposerait plus à la signature de l'accord. La chargée de liaison a ensuite fait valoir ses préoccupations concernant la situation au Myanmar au regard du travail forcé. Trois nouvelles allégations précises ont été soulevées concernant le recours récent au travail forcé dans le cadre de travaux de construction ou de réfection de routes: 1) entre Rathedaung et Maungdaw, au nord de l'Etat de Rakhine; 2) entre Kawbein et Kiondo, dans l'Etat de Kayin, où un chef de village a dit avoir été victime de violences physiques pour s'être plaint des travaux; 3) dans la municipalité de Twante, près de Yangon. S'agissant du recrutement forcé de civils dans les forces armées, y compris d'enfants, la chargée de liaison a rappelé qu'elle avait déjà soulevé cette question devant le comité et a demandé que des informations détaillées lui soient transmises sur les progrès effectués pour résoudre ce problème. La chargée de liaison a en outre demandé aux autorités de lui fournir des informations détaillées sur le fondement juridique de l'entraînement militaire de civils; aucune réponse ne lui avait été communiquée sur ce point au moment de la finalisation du présent rapport⁷. Le comité a pris note des points soulevés par la chargée de liaison et indiqué que des rapports d'activité trimestriels seraient désormais transmis à la chargée de liaison. Nonobstant le fait que l'OIT n'était pas pour l'heure disposée à mettre en œuvre le plan d'action conjoint, le comité a fait savoir qu'il poursuivrait ses activités comme par le passé. A cet égard, le comité a indiqué que quatre équipes d'observation avaient été envoyées dans plusieurs régions du pays⁸ mais qu'elles n'avaient été informées d'aucune allégation de travail forcé. Selon ces équipes, aucune plainte n'avait été déposée au motif de travail forcé et les ordonnances prohibant le travail forcé étaient largement connues dans le pays.

10. Le comité d'application a demandé des éclaircissements au sujet des exceptions prévues dans la convention sur le travail forcé. Il a également attiré l'attention de la chargée de liaison sur le fait qu'il pouvait exister des divergences de vues quant aux pratiques susceptibles d'être constitutives de travail forcé et qu'il était important de prendre en considération les coutumes traditionnelles du pays. La chargée de liaison a rappelé que le plan d'action prévoyait la tenue de séminaires et la diffusion d'informations auprès de la population afin de clarifier la notion de travail forcé et a proposé de rencontrer, dans l'intervalle, un groupe de travail restreint composé des membres intéressés du comité d'application en vue de clarifier certains aspects de cette question.

⁷ A plusieurs reprises, les autorités ont toutefois indiqué à la chargée de liaison que les forces armées du Myanmar ne sont composées que de volontaires et qu'il n'existe aucune loi établissant la conscription.

⁸ Des équipes sont arrivées en juillet et en août dans les Etats de Kayin et de Mon, districts de Magway et Bago, et dans les Etats de Kayah et Shan du Sud.

11. S'agissant des progrès réalisés concernant les allégations en suspens dont était saisi le comité d'application, le directeur général du ministère du Travail a évoqué la lettre du 28 mai 2003 adressée à la chargée de liaison, dans laquelle le ministère répondait aux allégations précédemment soulevées⁹. Dans une lettre datée du 2 septembre, la chargée de liaison a transmis au comité d'application, avant la tenue de la réunion, des informations concernant des cas de travail forcé dans l'Etat de Kachin qui lui avaient été signalés lors de sa visite dans la région; elle a demandé au comité d'envoyer une équipe dans la région afin d'enquêter sur ces allégations et déclaré souhaiter l'y accompagner en tant qu'observatrice. Les cas en question concernaient le recours au travail forcé pour la construction de casernes dans un certain nombre de bataillons récemment stationnés dans la ville de Putao, dans le nord du pays, informations relayées par plusieurs sources dans l'Etat de Kachin, et pour la réalisation d'un important programme d'embellissement de la ville de Myitkyina, faits constatés par le chargé de liaison par intérim lors de sa visite dans cette ville. Au cours de la réunion du comité d'application, le représentant du ministère de la Défense a déclaré que l'allégation concernant la ville de Putao était infondée, qu'aucun matériel n'avait été réquisitionné et aucun civil contraint de travailler à la construction de casernes. L'armée disposait en effet de procédures particulières pour la réalisation de travaux de cet ordre, de même qu'elle disposait de procédures spécifiques relatives au recrutement de porteurs, comme il l'avait déjà fait savoir lors de la dernière réunion du comité d'application. Le directeur général du Département de l'administration générale a déclaré que les allégations relatives au travail forcé pour les travaux d'embellissement de la ville de Myitkyina étaient fausses, qu'aucun civil n'avait été contraint d'y participer, et que les autorités en question disposaient d'un budget permettant la réalisation de ce programme. La chargée de liaison a demandé que lui soient transmis des exemplaires des documents énonçant ces procédures. Elle a noté que, s'il était encourageant que l'armée dispose de procédures applicables à ce type d'activités, il était important qu'une enquête spécifique soit menée sur cette question afin de déterminer si les procédures adéquates avaient été respectées en l'espèce. Elle a également rappelé que, lors de la précédente réunion du comité d'application, elle avait demandé que lui soient communiquées des informations détaillées sur toute affaire dans laquelle des membres des forces armées ayant contrevenu aux ordonnances interdisant le travail forcé auraient fait l'objet de sanctions et a demandé de nouveau à ce que ces informations lui soient transmises.
12. La chargée de liaison a rappelé ces différents points dans une lettre adressée au comité d'application après la réunion. Dans une autre lettre, datée du 20 octobre, adressée au directeur général du ministère du Travail qui faisait suite à ses visites dans les Etats de Kayin et de Mon, elle a rappelé à quel point il était important de connaître le fondement juridique du programme d'entraînement militaire obligatoire, programme au sujet duquel la chargée de liaison avait reçu d'autres informations au cours de son voyage. Elle a également souhaité obtenir des précisions quant à l'état d'avancement de la diffusion des ordonnances interdisant le travail forcé traduites dans les langues ethniques, attendu que ces ordonnances ne semblaient pas avoir été distribuées dans les zones où vivent les minorités ethniques qu'elle avait récemment visitées. En outre, la chargée de liaison a demandé la tenue d'une nouvelle réunion avec le comité d'application début novembre 2003 en vue d'examiner toutes les questions en suspens.

Genève, le 28 octobre 2003.

⁹ Cette information est reproduite en annexe. A ce jour, aucune réponse n'a été reçue au sujet des allégations de travail forcé mentionnées dans un rapport d'Amnesty International daté du 17 juillet 2002 et soulevées par la chargée de liaison en 2002.

Annexe

Conclusions relatives aux allégations de travail forcé au Myanmar en 2002 (transmises par le directeur général du ministère du Travail dans une lettre datée du 28 mai 2003 adressée à la chargée de liaison du BIT)

I. Allégations relatives à la situation dans l'Etat de Rakhine, dans le nord du pays

1. Allégations

- a) En septembre 2002, des villageois auraient été contraints de planter des arbres le long de la route Yangon-Sittwe; Les plants devaient être achetés au prix de 25 K pièce.
- b) Des villageois ont été contraints de financer la construction d'écoles primaires.
- c) Na-Sa-Ka et Na-Ta-La ont eu recours au travail forcé pour la construction de villages.

2. Conclusions relatives aux allégations ci-dessus

- a) Le Conseil d'Etat pour la paix et le développement, les conseils de circonscription pour la paix et le développement et les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement ont distribué les plants. Les villageois utilisent leurs propres plants pour aménager leurs terres et y planter des arbres. Ils n'ont pas été contraints d'acheter les plants car ils possèdent leurs propres pépinières. Les plants ont été distribués gratuitement.

Les personnes qui ont été interrogées sont Daw Saw Yee, du district de Kyauk-taw, Daw Khin Khin Hlay, de Mrauk-U et Daw Tin Tin Hla, de Ponna-Kyun.

- b) L'Etat a financé la construction de ces écoles. Des villageois et des ONG ont offert des dons. Personne n'a été forcé de contribuer.

Les personnes qui ont été interrogées sont U Kyaw Mya et Daw Saw Yi, de Kyakuk-taw, U Maung Maung Lat et Daw Khin Khin Hlay, de Mrauk-U, et U Maung Kyaw Oo et U Ba Cho, de Ponna-Kyun.

- c) Na-Ta-La a offert une rémunération minimale de 100 K par jour aux travailleurs à temps partiel. Selon leurs qualifications, les travailleurs se sont vu proposer 400 K, 500 K, 800 K, 1 000 K et 1 500 K. Il y avait 345 travailleurs, et non pas 703 comme cela a été allégué. Il ne s'agissait pas de travail forcé. Des reçus ont été établis, portant signature et empreinte du pouce.

La personne qui a été interrogée est le Colonel Aung Ngwe, officier commandant de Na-Sa-Ka.

II. Plainte relative à la réquisition de véhicules et à des travaux forcés en vue de la construction de la base d'artillerie dans la zone de Kyaikhto (Etat de Mon)

1. Allégation

- a) Dans le district de Kyaikhto, des conducteurs de véhicules ont été contraints de conduire des officiers et hommes de troupe du 44^e bataillon et leurs familles à la pagode de Kyaikhtiyo. Ces conducteurs n'ont pas été payés, et ils ont été retenus.

Les conducteurs ont été contraints de travailler à la construction d'une base d'artillerie sur la colline de Kalama, située à 80 miles de Kyaikhto. Le permis de conduire a été retiré à ceux qui ont refusé, avec interdiction de circuler.

2. Conclusions relatives à l'allégation ci-dessus

- a) Les autorités locales ont été interrogées. Il n'y a pas eu de conducteur civil qui aurait été contraint de participer à une opération militaire.

Les familles des militaires ont peut-être utilisé ces véhicules pour se rendre à la pagode de Kyaikhtiyo, mais tout s'est déroulé par l'intermédiaire des autorités locales, et a été fait par l'association des propriétaires de véhicules. Ceux-ci ont reçu de l'essence, du gazole et de l'argent pour l'utilisation de leurs véhicules.

Aucun véhicule n'a été réquisitionné pour une opération militaire.

Les organisations qui ont été interrogées sont les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement et le Conseil de circonscription pour la paix et le développement de la circonscription de Kyaikhto.

- b) Il est parfois nécessaire de louer des véhicules privés pour approvisionner certaines zones avancées.

Ces véhicules sont loués par les autorités locales auprès de l'association des propriétaires.

Ces derniers ont été payés et ont reçu de l'essence et du gazole pour le voyage.

Lorsque les routes sont endommagées, les militaires comme les conducteurs sont appelés à les réparer.

Aucun permis de conduire n'a été retiré dans ces cas-là.

Les organisations qui ont été interrogées sont les conseils d'arrondissement urbain/rural pour la paix et le développement et le Conseil de circonscription pour la paix et le développement.

III. Allégations relatives au travail forcé dans deux circonscriptions de la division de Bago

1. Allégation

- a) Les populations locales ont été forcées de dégager les abords des routes des buissons et arbustes qui y poussent dans les circonscriptions de Thaygone et de Padaung.

2. Conclusions relatives à l'allégation ci-dessus

- a) Il s'est avéré qu'aucun responsable d'un organisme d'Etat n'a donné l'ordre de dégager les abords des routes des arbres et des arbustes s'y trouvant. Il est d'usage, après la saison des pluies, que les habitants du voisinage dégagent spontanément les abords des routes des buissons et des arbustes. Il s'agit d'activités civiques traditionnelles et bénévoles.

Les personnes/organisations qui ont été interrogées sont le Conseil de circonscription et de district pour la paix et le développement et des membres de la population locale interrogés au hasard.

IV. Allégation relative à l'assassinat du syndicaliste U Saw Mya Than pendant qu'il était forcé de travailler en tant que porteur

1. Allégation

- a) U Saw Mya Than, reconnu comme responsable de la Fédération des syndicats du Myanmar et du Syndicat des travailleurs de l'éducation Kaw-thoo-lei, et qui avait été élu chef de son village, Kaleiktoat, dans la circonscription de Ye (Etat de Mon), aurait été forcé de travailler en tant que porteur pour le bataillon d'infanterie légère n° 588. Lorsque la colonne de l'armée a été attaquée par des éléments du mouvement d'indépendance ethnique, peu avant la tombée de la nuit, le 4 août 2002, Saw Mya Than a été assassiné de sang froid par les soldats, en représailles pour l'attaque des rebelles.

2. Conclusions relatives à l'allégation ci-dessus

- a) Se référer à notre lettre n° de référence 0511/1/DL(RP-2)2002 du 18 novembre 2002 répondant à la communication du directeur exécutif du BIT, M. Tapiola, en date du 7 novembre 2002.

Dans la lettre ci-dessus, nous avons précisé que le Myanmar-Tatmadaw (forces armées du Myanmar) est une organisation militaire disciplinée, ce qui rend absolument impensables de tels assassinats de nos propres frères. Toutefois, nous ne nions pas qu'il ait pu y avoir des blessés, aussi bien parmi les civils que parmi le personnel des forces armées dans des zones de combat. Dans de nombreux cas, Myanmar-Tatmadaw (l'armée) a toujours pris soin de ces civils et du personnel des forces armées, et même des ennemis capturés qui avaient été blessés pendant les combats.

Nous avons mené une enquête systématique en consultant les ministères et les départements au sujet de l'allégation relative à l'assassinat de U Saw Mya Than. Il a été tué par une mine antipersonnelle à effet dirigé au cours d'une embuscade menée par des insurgés du KNU. Sa mort n'a rien à voir avec les hommes de Tatmadaw (les forces armées).

Ce genre d'allégation reviendra régulièrement dans le seul but de ternir l'image du gouvernement.

V. Allégation relative à Total Fina Elf figurant dans la plainte de la CISL adressée à la commission d'experts

1. Allégation

- a) La CISL considère que Total Fina Elf continue sciemment de recourir au travail forcé pour la construction et l'entretien des routes et pour d'autres travaux d'infrastructure liés à l'exploitation de son pipeline de Yadana. Des civils et au moins 16 villages de la division de Taninthayi (sud du Myanmar) ont été forcés de construire une autoroute entre Kanbauk et Maung Ma Gan. Ces faits sont tout récents: avril 2002, si ce n'est plus tard. Des familles ont souvent été forcées de travailler pendant un minimum de vingt jours par mois, chacune devant construire des portions de route de 20 mètres de long sur 4 mètres de large.

2. Conclusion relative à l'allégation ci-dessus

- a) L'allégation présentée à l'encontre de Total Fina Elf par la CISL visait la compagnie, tout en essayant de ternir l'image du gouvernement du Myanmar. Nous avons étudié ce cas, y compris le rapport établi par la compagnie. Nous avons pu constater que l'allégation de la CISL était fautive, selon les hauts fonctionnaires des équipes d'observation sur le terrain, qui sont membres du comité d'application et qui avaient examiné ce cas de manière approfondie et interrogé le personnel et les organisations concernés.